la Veyle
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ATTRIBUTION D'AIDE AUX TRANSPORTS DES PERSONNES AGEES

20240228-02DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la délibération n°20220926-10DCC du Conseil communautaire de la VEYLE du 26 septembre 2022 fixant le montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées 2023,

Vu la délibération n°20230327-07DCC du Conseil communautaire du 27 février 2023 portant délégation d'attribution au Président,

Considérant que les dossiers de demande d'aide au transport des personnes âgées sont validés et transmis par les centres communaux d'action sociale des communes du territoire de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1er : Conformément aux conditions énoncées au sein des délibérations en visa, il est attribué pour l'année 2024, une aide financière sous forme de tickets d'une valeur de 2 euros, dans la limite des crédits inscrits au budget, aux bénéficiaires suivants :

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
Madame	FAURE	Claudette	01290	LAIZ	90 €
Madame	LAPOIRE	Chantal	01290	LAIZ	90 €
Monsieur	GUERIN	Evelyne	01660	MEZERIAT	90 €
Monsieur	GUERIN	Bernard	01290	MEZERIAT	90 €
Madame	BEGUET	Arlette	01540	VONNAS	90 €
Monsieur	ABADIE	Evelyne	01540	VONNAS	90 €

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au trésorier de la Communauté de communes et au contrôle de légalité. Les bénéficiaires seront informés de cette attribution.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 22/02/2024

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE
Pôle des Bordes
BP 7
01290 PONT-DE-VEYLE

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire
Affiché le : 28/02/2024
Transmis en Préfecture le : 28/02/2024

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240228-20240228-02DP-AI
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*